

Règlement Service Public d'Assainissement non collectif (**SPANC**)



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 : Objet du Règlement	Page 6
Art 2 : Territoire d'application du règlement	Page 6
Art 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	Page 6
Art 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	Page 6
Art 5 : Immeubles dispensés de l'obligation de raccordement ou non encore raccordés	Page 6
Art 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	Page 6
Art 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	Page 7
Art 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation	Page 7
Art 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	Page 7

CHAPITRE 2 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Art 10 : Examen préalable à la conception de l'installation (de moins de 20EH)	Page 8
Art 10.1 : Responsabilités et obligations du SPANC	Page 8
Art 10.1.1 : Remise du dossier au propriétaire	Page 8
Art 10.1.2 : Examen du projet par le SPANC	Page 9
Art 10.1.3 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC	Page 9
Art 10.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire	Page 9
Art 10.2.1 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière	Page 9
Art 10.2.1.1 : Cas Particulier : implantation de toilettes sèches	Page 9
Art 11 : Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC	Page 9
Art 11.1 : Servitude privées et publiques	Page 9
Art 11.2 : Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage utilisé pour la consommation humaine	Page 9
Art 11.3 Présence d'un puits non déclaré à proximité du projet	Page 10
Art 12 : Vérification de l'exécution des travaux	Page 10
Art 12.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	Page 10
Art 12.2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC	Page 10
Art 12.3 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite	Page 10
Art 13 : Cas particulier des installations de grand dimensionnement (plus de 20EH)	Page 10
Art 13.1 : « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'Etat	Page 11
Art 13.2 : Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »	Page 11

CHAPITRE 3 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Art 14 : Réalisation d'un contrôle diagnostic de l'existant	Page 12
Art 14.1 : Eléments probants à préparer par le propriétaire avant le contrôle	Page 12
Art 14.2 : Contrôle de terrain des installations existantes	Page 12
Art 14.3 : Information des usagers après contrôle	Page 12
Art 14.4 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC	Page 12
Art 14.5 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	Page 13
Art 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations par le SPANC	Page 13
Art 15.1 : Responsabilités et obligations du SPANC	Page 13
Art 15.1.1 : Visite périodique du SPANC	Page 13
Art 15.1.2 : Périodicité du contrôle	Page 13
Art 15.1.3 : Contrôle exceptionnel	Page 13
Art 15.2 : Responsabilités et obligations du propriétaire	Page 14
Art 16 : Responsabilités et obligations des propriétaires dans le cadre de la vente d'un immeuble immobilier à usage d'habitation	Page 14
Art 16.1 : Transmission d'un ancien rapport	Page 14
Art 17 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	Page 14
Art 18 : Responsabilité et obligation du propriétaire pour l'entretien et la vidange des installations	Page 14
Art 19 : Cas particulier des installations de grand dimensionnement (plus de 20EH)	Page 14

CHAPITRE 4 EAUX PLUVIALES

Art 20 : Définition et principe de gestion	Page 15
Art 20.1 : Définitions	Page 15
Art 20.2 : Prescriptions particulières	Page 15
Art 21 : Etude pour la mise en place de solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales	Page 15
Art 22 : Obligation d'entretien des ouvrages techniques	Page 16
Art 22.1 : Contrôle des installations	Page 16
Art 22.2 : Entretien des installations	Page 16
Art 23 : Demande de branchement	Page 16
Art 23.1 : Prévention des pollutions accidentelles	Page 16

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 24 : Redevance d'assainissement non collectif	Page 17
Art 25 : Montant des redevances	Page 17
Art 26 : Types de redevances et personnes redevables	Page 18
Art 27 : Recouvrement de la redevance	Page 18
Art : 27.1 : Difficultés de paiement	Page 18
Art : 27.2 : Traitement des retards de paiement	Page 18
Art : 27.3 : Décès du redevable	Page 18

Art 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Page 19
Art 29 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	Page 19
Art 29.1 : Pénalité financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	Page 19
Art 29.2 : Possibilité d'engager des travaux d'office	Page 19
Art 30 : Sanctions pénales	Page 19
Art 30.1 : Constat d'infraction pénale	Page 19
Art 30.2 : Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines	Page 19
Art 30.3 : Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation	Page 19
Art 30.4 : Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme	Page 20
Art 30.5 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises de matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, communautaire ou préfectoral	Page 20
Art 31 : Modalités de règlement des litiges	Page 20
Art 31.1 : Modalités de règlement amiable interne	Page 20
Art 31.2 : Voies de recours externe	Page 20
Art 32 : Modalités de communication du règlement	Page 20
Art 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement	Page 20
Art 34 : Exécution du règlement	Page 20

ANNEXES

Annexe 1 : Territoire d'application du règlement	Page 22
Annexe 2 : Définitions et vocabulaires	Page 23
Annexe 3 : Domaine d'interventions des services de l'état en matière d'installations d'assainissement non collectif	Page 26
Annexe 4 : Principaux textes applicables au SPANC, aux dispositions et aux redevances d'Assainissement Non Collectif (ANC)	Page 27
Annexe 5 : Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des Systèmes d'assainissement non collectif	Page 30

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et local ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre des contraintes techniques de l'assainissement non collectif, sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre auquel la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été transférée par les communes reprises en annexe 1.

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants, par le terme générique de « Collectivité » et le Service Public d'Assainissement Non Collectif par le « SPANC ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font parties du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte des eaux usées ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'unique présence d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct d'eaux usées brutes ou prétraitées est interdit dans le milieu naturel.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricoles, sous réserve d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles dispensés de l'obligation de raccordement ou non encore raccordés

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin de permettre l'amortissement des frais engagés par la mise en place de ce dernier. Cette dérogation est établie à compter de la date du contrôle de bonne exécution du SPANC, ou à défaut à la date de la délivrance du permis de construire. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Collectivité.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, à la condition que ces immeubles soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Cette autorisation sera délivrée par la Collectivité en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées mêmes alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Tout produits détériorant la flore bactérienne de l'installation.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, ou par le SPANC dans le cadre d'un danger pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC de toute annulation du rendez-vous, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant celui-ci.

Conformément à l'article 26, une redevance déplacement sans intervention pourra être réclamée en cas de non-respect de cette procédure.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de son locataire qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif en particulier, en dégagant et en laissant accessibles et ouverts tous les regards de visite de ces ouvrages. De plus, le propriétaire devra remettre aux agents du SPANC la fiche déclarative complétée. Cette dernière sera transmise par le SPANC au propriétaire, préalablement à la visite.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de

l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président de la Collectivité, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la Collectivité, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Le SPANC notifie le refus au propriétaire avant établissement de la facturation.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées et réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollutions des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 à sa dernière version (Cf. annexe 2, définition 2.15).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire, etc.), aux enjeux sanitaires et environnementaux, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité,...).

Les installations dimensionnées pour assainir une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 (soit plus de 20 EH), peuvent être mise en place sous réserve de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES ET À RÉHABILITER

Article 10 : Examen préalable à la conception de l'installation (Installations de moins de 20EH)

10.1 Responsabilités et obligations du SPANC

10.1.1 Remise du dossier au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives, techniques et financières dit « formulaire conception-implantation » qui sera à compléter par l'auteur du projet, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants et les études réalisées ou à réaliser, ainsi que la liste des pièces à fournir inscrite dans ce dernier;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, une liste des bureaux d'études non exhaustive et sans vérification par le SPANC de leurs capacités, auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au SPANC. Il peut être adressé par courrier ou par voie électronique sur demande et être également mis en ligne sur le site internet de la Collectivité.

10.1.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.1.

En cas de dossier incomplet le SPANC notifie au propriétaire ou son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ...) une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.1.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue de l'examen du projet, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

En cas d'avis « conforme » du projet émis par le SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Cet avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande du permis de construire ou d'aménager qui sera à transmettre au service instructeur.

Si l'avis du SPANC est « non conforme » le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

10.2 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, la qualité ou la quantité d'eau usée collectée et traitée par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organiques polluantes,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques nationales ou locales, comme par exemple les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zones à enjeux sanitaires et environnementales,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service,

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1.1, qu'il remet dûment complété et accompagné des pièces exigées au SPANC et notamment une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière réalisée par un bureau d'étude spécialisé et qui répond aux exigences de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (cf. annexe 5). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 10.1.2. Le propriétaire ne doit pas exécuter les travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.1.3.

10.2.1 Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière qui répond aux préconisations de l'Agence de l'Eau Artois Picardie reprises à l'annexe 5 du présent règlement, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.)

L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de *traitement** et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

** (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour assainir une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 soit 20 EH, non tributaires de la qualité des sols).*

Concernant l'évacuation des effluents traités des dispositifs dimensionnés pour assainir une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/jour de DBO5 soit 20 EH, l'infiltration de ces derniers sera prioritairement :

- Soit directement grâce au dispositif de traitement par le sol sous-jacent si la perméabilité le permet.
- Soit dans le cas d'un dispositif drainé par le sol le plus proche du système (sol juxtaposé). Aussi, l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.
- Soit en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc.), en précisant le dimensionnement et en obtenant l'accord du propriétaire du milieu récepteur.
- En dernière recours, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un « puits d'infiltration » tel que défini dans la réglementation en vigueur pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude hydrogéologique spécifique.

Concernant l'évacuation des effluents traités des dispositifs dimensionnés pour assainir une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 soit 20 EH, l'évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel sera prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

10.2.1.1 Cas particulier : implantation toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par l'article 10.2.1., car il n'est pas nécessaire de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol. Par contre, il est obligatoire en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines.

Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, demeurera imposée pour justifier de l'installation permettant d'assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

Article 11 : Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

11.1 Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire et/ou le Président, après avis, le cas échéant, des services du Conseil Départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

11.2 Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage utilisé pour la consommation humaine

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la prévention de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine et sur la base d'une étude hydrogéologique. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits ou du captage est interdite à la consommation humaine.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES ET À RÉHABILITER

11.3 Présence d'un puits non déclaré à proximité du projet

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation. En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

Article 12 : Vérification de l'exécution des travaux

12.1 Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai. Il devra informer le SPANC au minimum 4 jours avant le contrôle. La visite sur place sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

À l'issue des travaux, l'installateur ou le vendeur de l'installation, fournit au propriétaire la documentation technique, dont le « guide d'utilisation ». Ce guide précise notamment le type d'installation, les modalités d'entretien et de maintenance et expose les garanties.

12.2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude complémentaire de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude.

Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, Le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

12.3 Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire dans un délai d'un mois, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite transmis dans un délai d'un mois, rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications notifiés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre visite avant remblayage, à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux dans le délai inscrit dans le rapport. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux ou au terme du délai prescrit dans le rapport. La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification de ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite, dans les conditions des articles 26 et 27 du présent règlement. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 13 : Cas particulier des installations de grand dimensionnement (installations de plus de 20 EH)

Le SPANC de la Collectivité est « compétent » conjointement avec les services de l'Etat, pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

13.1. « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'État

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat obligatoire au titre des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau prévues par le Code de l'Environnement (Cf. Annexe 4) une « co-instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale dépendant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.

Concernant la procédure de « Déclaration », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' « Autorisation », il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

13.2. Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (installation de plus de 20EH) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique. Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général (Art. 10) par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 4 à 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment:

- Une information sur les extensions prévisibles du système.
- Une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- Une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- En cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Réalisation d'un contrôle diagnostic de l'existant

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la Collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 15.2.

14.1 – Eléments probants à préparer par le propriétaire avant le contrôle

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (au minima renseignement de la fiche déclarative). Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.

14.2 - Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera à :

- Par le biais des éléments probants préparés par le propriétaire et/ou les usagers à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif.
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant)
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif). Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.).
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 18) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de séparation des graisses sera également réalisé.

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Si le rejet n'est pas conforme aux critères définis par le présent règlement ainsi que la réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux enjeux sanitaires et environnementaux, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

14.3 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé dans un délai d'un mois au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

14.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le rapport de visite du SPANC

En fonction des éléments probants préparés par le propriétaire, des constats visuels et des informations recueillis sur le terrain, le SPANC établira si nécessaire, dans le rapport de visite :

- Soit des recommandations sur l'entretien, l'usure ou la nécessité de faire des modifications sur l'installation
- Soit, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification du rapport de visite ou 1 an dans le cadre de la vente de l'immeuble.

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en cas de défaut/ risque sanitaire ou environnemental, en raison d'une incompatibilité constatée des installations avec les exigences de santé publique et environnementales, le Maire et/ou le Président de la Collectivité, disposent de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des réglementations en vigueur.

Dans le cas où le SPANC fait des recommandations ou demande de réaliser des travaux, l'envoi du rapport de visite se fera par courrier en recommandé avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble, alors que l'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans le cas où l'installation ne présente pas de défaut, l'envoi du rapport de visite se fera par courrier simple au propriétaire de l'immeuble.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les exposent, le cas échéant, aux mesures administratives et à des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

A NOTER : Toute remarque et/ou contestation par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Aussi, dans le cas où ces remarques et/ou contestations nécessitent la réalisation d'une nouvelle visite de l'installation par le SPANC. Il est précisé que si les conclusions de ce nouveau contrôle aboutissent aux mêmes conclusions que le rapport précédent, ou à une ou des non-conformités plus importantes alors, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sera redevable de la redevance due pour un contrôle de contre-visite.

14.5 - Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations par le SPANC

15.1 Responsabilités et obligations du SPANC

15.1.1 Visite périodique du SPANC

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée par la Collectivité. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectué lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électromécaniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert (dans les conditions des articles 26 et 27 du présent règlement).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de

fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les risques et dangers identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, la signature du technicien et la signature du représentant de la Collectivité.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable de la conception, puis un contrôle de bonne exécution des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12.1. Le contrôle de bonne exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Dans le cas d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont les contrôles de diagnostic de l'existant, de conception implantation et de bonne exécution des travaux n'ont pas été réalisés par le SPANC, celui-ci effectuera un contrôle diagnostic de l'existant, défini à l'article 14.1 du présent règlement.

Dans le cas d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui a déjà fait l'objet d'un contrôle diagnostic de l'existant, mais dont la réhabilitation n'a pas été soumise au contrôle de conception implantation et de bonne exécution du SPANC, celui-ci effectuera un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, défini à l'article 15 du présent règlement.

15.1.2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

15.1.3 Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police,

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire (dans les conditions des articles 26 et 27 du présent règlement).

15.2 Responsabilités et obligations du propriétaire

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 2.9, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toutes modifications des dispositifs existants sont soumises à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16 : Responsabilités et obligations des propriétaires dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien.

Sur demande du propriétaire ou du mandataire, le SPANC établira un nouveau rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitat (dans les conditions des articles 26 et 27 du présent règlement).

16.1 Transmission d'un ancien rapport

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien rapport de visite dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelles concernées et sous réserves qu'aucunes modifications n'ont été apportées à l'installation (dans les conditions des articles 26 et 27 du présent règlement).

Article 17 : Responsabilités et obligations de

l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires dans un délai d'un an à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise un examen préalable de la conception de l'installation comme prévu à l'article 10, puis, un contrôle de bonne exécution des travaux selon les modalités prévues à l'article 12.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre visite mentionnée à l'article 26.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour l'entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues (celle-ci ne doit pas excéder 50% du volume utile du prétraitement).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidanges et d'entretien (exemple : remplacement des consommables, réglage électromécaniques etc.). Cet entretien peut nécessiter le recours à un professionnel de manière ponctuelle ou dans le cadre d'un contrat de maintenance et d'entretien.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par le ministère chargé de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. La liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site du ministère de l'environnement (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>)

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidanges comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 19 : Cas particulier des installations de grand dimensionnement (plus de 20 EH)

Les règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées doivent respecter les dispositions du chapitre 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 20 : Définition et principe de gestion

20.1 Définitions

Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain. La Collectivité n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Aussi, sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parking et voie de circulation ..., sans ajout de produit lessiviel).

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage, les eaux de vidange de piscine (après neutralisation), de drainage de nappe (drains, fossé, infiltration de cave), ou d'exhaures.

Sont également considérées comme des eaux pluviales, les eaux usées dites traitées par une filière d'assainissement autonome ou par un dispositif de traitement agréé, dont la structure, le fonctionnement et l'entretien sont conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les eaux de sources ou de résurgences, elles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leurs régimes sont définis dans le code civil, ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur, leurs écoulements ne doivent être ni aggravés, ni limités.

20.2 Prescriptions particulières

Un système d'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies dans le présent règlement, est exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises sous peine d'une non-conformité de l'installation.

Sur le territoire de la Collectivité, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être la première solution à envisager et à mettre en place.

En effet, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est ni une obligation, ni un droit. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public, sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement ou dans le milieu hydraulique superficiel sans autorisation du propriétaire de ce dernier, ni directement sur la voie publique.

Toutefois, lorsque l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible à la parcelle, le propriétaire peut, après démonstration de cette impossibilité (via une étude de sol et de perméabilité), demander une autorisation de rejet au propriétaire du milieu récepteur (réseau public, fossé privé, ruisseau, etc.), à la condition que ses installations soient définies comme conformes à la réglementation en vigueur par la Collectivité compétente en la matière.

L'obtention d'une autorisation de rejet dans un réseau de collecte public dont la compétence est du ressort de la Collectivité, permet de solliciter auprès de celle-ci, une demande de branchement dont la procédure est définie à l'article 23 du présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de réduire en aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Ces règles sont établies dans le zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage peut définir le mode de gestion à appliquer à la parcelle et/ou fixer une obligation de résultat, via des paramètres de dimensionnement à respecter (volume de stockage, période de retour, régulation du débit de rejet ...). Celui-ci est établi à la parcelle et est intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme. Lesdits zonages sont consultables en Mairie ou auprès du SPANC de la Collectivité.

Les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles ou des gouttières, doivent être collectées par un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (regards grilles ou bouches d'égout siphonées à décantation, etc.). Ces dispositifs ont également pour but de garantir la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales utilisées comme ressources à un usage domestique (alimentation de toilette, machine à laver, etc.) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises à la réglementation applicable aux eaux usées (domestiques et/ou non domestiques).

Article 21 : Etude pour la mise en place de solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales

La Collectivité n'a pas vocation à prescrire une solution technique type pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. En effet, le propriétaire reste seul responsable du choix, du dimensionnement, et de l'entretien de l'installation permettant la gestion de ses eaux pluviales.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'une étude de sol et de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, pour la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome (Cf. Article 10 du présent règlement), il est préconisé d'incorporer à celle-ci, l'étude et la mise en place de solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les solutions de gestion des eaux pluviales à privilégier sur le territoire de la Collectivité, sont les techniques dites alternatives (puits d'infiltration, noues, tranchées et chaussées drainantes, etc.). Ces aménagements ont pour avantages en plus de favoriser l'infiltration à la parcelle, de limiter la pollution des eaux. Ces techniques alternatives peuvent également être complétées, par la mise en place en amont de ces dernières, d'une citerne de récupération des eaux pluviales.

En tout état de cause, le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE local (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), notamment en cas de rejet direct des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Article 22 : Contrôle et obligation d'entretien des ouvrages techniques

22.1 Contrôle des installations :

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, doit assurer un libre accès aux installations pour les agents de la Collectivité ou à ceux agissant au titre de la Police de l'Eau.

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre une inspection visuelle de la qualité de l'eau, ainsi que pour l'installation de matériels de prélèvement si besoin.

Les agents de la Collectivité ou du service en charge de la Police de l'Eau, pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du propriétaire, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages.

22.2 Entretien des installations :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de collecte, de dépollution/traitement et de gestion des eaux pluviales, sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire, qui doit en rendre compte à la Collectivité pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

- Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.
- Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toutes circonstances notamment par des véhicules d'entretien.

Cas particulier des ouvrages de traitement/prétraitement (séparateur à hydrocarbures, décoloïdeur, etc.) :

- En cas de mise en œuvre de ce type d'ouvrage, le propriétaire a l'obligation de créer un cahier d'entretien où figureront, la programmation des opérations à réaliser, les opérations réalisées, ainsi que les bordereaux de vidange et/ou d'entretien effectués par un vidangeur agréé.

Article 23 : Demande de branchement

Toute demande adressée à la Collectivité, doit démontrer l'impossibilité technique de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle comme défini à l'article 20. De plus, le demandeur indique les solutions retenues en domaine privé, permettant de répondre aux prescriptions définies dans le zonage d'assainissement pluvial, ou à défaut de ce dernier, à une régulation du débit de pointe rejeté à un maximum de 2 litres/seconde/hectare sur la base d'une pluie de période de retour de 20ans.

Les frais d'établissement du ou des branchements au réseau de collecte des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire ou du demandeur.

23.1 Prévention des pollutions accidentelles

Dès lors qu'il existe un risque de pollution du milieu récepteur du fait de l'activité du site (transit de camions, activité industrielle/professionnelle spécifique, etc.), un dispositif de disconnexion (vanne automatique ou manuelle, etc.) du rejet doit être prévu et installé avant tout déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas de l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle, un dispositif de stockage temporaire des eaux souillées est à prévoir en cas d'une pollution accidentelle, afin de prévenir toute pollution du sol et sous-sol.

L'installation et l'entretien de ces ouvrages sont conformément à l'article 22.2 du présent règlement, à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

En tout état de cause, l'absence de ces dispositifs doit être justifiée par l'utilisateur ou le propriétaire.

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont financées uniquement par des redevances révisables versées par ses usagers en contrepartie de prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Montant des redevances

Le montant et les modalités de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés et éventuellement révisés, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée de manière forfaitaire par opération de contrôle.

Article 26 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

Prestations réalisées par le SPANC	Montant de la redevance (HT) en 2017	Redevable
Premier contrôle diagnostic de l'existant	Gratuit	Propriétaire de l'Immeuble
Contrôle de conception et d'implantation	139.41 €	Propriétaire de l'Immeuble
Contrôle de bonne exécution	139.41 €	Propriétaire de l'Immeuble
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations	200€ tous les 4 ans, payable annuellement	A l'occupant déclaré de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut le propriétaire de l'immeuble

Contrôle des installations existantes en cas de vente de l'immeuble	• Gratuit si absence d'un premier contrôle diagnostic de l'existant ou si existence d'un rapport de contrôle de moins de 3 ans. • 50 € dans les autres cas.	Propriétaire de l'Immeuble
Contrôle exceptionnel	En fonction des conclusions du contrôle : • Gratuit si pas de défaut/risque sanitaire ou pour l'environnement. • 50 € en cas de défaut/risque sanitaire ou environnemental.	Propriétaire de l'Immeuble
Contrôle de contre-visite	50 €	Propriétaire de l'Immeuble
Transmission d'un ancien rapport de visite	Gratuit	Propriétaire de l'Immeuble
Déplacement sans intervention (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser l'intervention prévue, suite à l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé ou de refus d'accès.	50 €	Selon la nature du contrôle : le propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant déclaré de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable

Il est précisé que le montant des redevances ci-dessus est établi et révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité. Ces délibérations sont consultables sur le site internet de la Collectivité (<http://www.agglo-maubeuge-valdesambre.fr>, section « Bibliothèque de fichiers ») ou délivrables sur demande.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs immeubles, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation, aussi le montant de la redevance facturée à chacun sera proratisé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

tPar ailleurs, tout déplacement sans intervention donnera lieu au paiement d'une redevance. On entend par déplacement sans intervention, tout déplacement sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, suite à l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou par un refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile du ou des agents du SPANC conformément à l'article 7. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement et au temps initialement réservé à l'intervention.

Article 27 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC après service fait, par l'intermédiaire d'un titre de recette adressé par le receveur de la Direction Départementale des Finances Publiques.

La redevance des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif pourra être assurée par le délégataire ou le service des Eaux par l'intermédiaire des factures d'eau potable. Toute facture ou titre de recettes relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance appliquée, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- La date limite de paiement de la facture ou du titre de recette ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées du service de recouvrement.

27.1 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'un titre de recette doit s'adresser au receveur de la Direction Départementale des Finances Publiques ou en cas de facture d'eau potable au Service des Eaux ou du délégataire.

27.2 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture ou du titre de recette, peut être engagée (conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

27.3 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 26, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC définies à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle dite de « Déplacement sans intervention » qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité dans la limite de 100% .

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble implicite ou explicite, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC.

Ces obstacles se caractérisent notamment par :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- un report abusif des rdv fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

29.1 : Pénalité financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le dysfonctionnement grave de l'installation existante, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dit « Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations » majorée à 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

29.2 : Possibilité d'engager des travaux d'office

La Collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, pour toute pollution du milieu naturel ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble.

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et ou environnementaux dûment constatés et incompatibles avec les exigences de santé publique et ou de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser

ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir article L.1331-11-1 du même Code).

Sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire en application de son pouvoir de police administrative générale (articles L.2212-2 et L.2212-4 du même code) a la faculté de raccourcir les délais selon le degré d'importance du risque, et de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (conformément à l'Article 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 30 : Sanctions pénales

30.1 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (Cf. annexe 4).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

30.2 : Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines

Toute pollution des eaux superficielles ou souterraines qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218.73, L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

30.3 : Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement, sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux sanctions prévues par l'article L. 152-4 du Code de la Construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exé-

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

cution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même Code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues à l'article L. 152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

30.4 : Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme

L'absence de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par le permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L. 160-1 ou L. 480 .4 du Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L. 480-5 du même Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 480- 9 du même Code.

À la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du Code de l'Urbanisme.

30.5 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, communautaire ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

31.1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions ; dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation ou avec une sanction ou une péna-

lité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques et factuels.

31.2 : Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés soit par courrier, soit transmis lors d'un des contrôles.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire de la CAMVS. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

Article 34 : Exécution du règlement

Le Président de la CAMVS, les agents du SPANC et le receveur de la Direction Départementale des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CAMVS dans sa séance du 6 avril 2017 (délibération n°1081).

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ADHÉRENTES

- Assevent, (59600)
- Aulnoye-Aymeries, (59620)
- Bachant, (59138)
- Berlaimont, (59145)
- Boussières-sur-Sambre, (59330)
- Boussois, (59168)
- Cerfontaine, (59680)
- Colleret, (59680)
- Eclaibes, (59330)
- Elesmes, (59600)
- Feignies, (59570)
- Ferrière-la-Grande, (59680)
- Ferrière-la-Petite, (59680)
- Hautmont, (59330)
- Jeumont, (59460)
- Leval, (59620)
- Limont-Fontaine, (59330)
- Louvroil, (59720)
- Marpent, (59164)
- Maubeuge, (59600)
- Monceau-Saint-Waast, (59620)
- Neuf-Mesnil, (59330)
- Obrechies, (59680)
- Pont-sur-Sambre, (59138)
- Recquignies, (59245)
- Rousies, (59131)
- Saint-Rémy-du-Nord, (59620)
- Vieux-Mesnil, (59138)

Sommaire des définitions et vocabulaires :

- 2.1 Assainissement non collectif
- 2.2 Installation d'assainissement non collectif
- 2.3 Fonctionnement par intermittence
- 2.4 Service Public d'assainissement non collectif (SPANC)
- 2.5 Usager du SPANC
- 2.6 Immeuble
- 2.7 Immeuble abandonné
- 2.8 Logement individuel
- 2.9 Eaux usées domestiques ou assimilées
- 2.10 « Usage domestique » de l'eau
- 2.11 « Usage assimilé à un usage domestique » de l'eau
- 2.12 Etude de définition de dimensionnement et de filière (étude particulière et étude de sol)
- 2.13 Rapport de visite
- 2.14 Zonage d'assainissement
- 2.15 Norme AFNOR NF DTU 64.1 (dernière version à ce jour aout 2013)
- 2.16 Equivalent habitant (Eh)

2.1 Assainissement non collectif :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Les vocables d'assainissement non collectif, assainissement autonome ou encore assainissement individuel sont équivalents.

2.2 Installation d'assainissement non collectif :

Dans le cadre général, une installation d'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement assurant : la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement, et l'évacuation des « eaux usées domestiques » des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et à traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les

résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer) : Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement : Bac dégraisseur, Fosse septique, Fosse toutes eaux, Certain type de micro-station, Fosse chimique, etc...
- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :

- soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : Lit d'épandage, tranchées d'épandage, lit filtrant, Tertre d'infiltration, etc.
- soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique : Filtre à sable vertical drainé, Lit filtrant drainé à flux horizontal, Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la Collectivité.

2.3 Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

2.4 Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une Collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement existantes et futures et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut pas être chargé du choix de la filière

(sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi de travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Observation : Seuls les SPANC des Collectivités qui ont décidé d'exercer les éléments facultatifs de compétence concernant les travaux de réalisation et/ou de construction d'installations d'assainissement non collectif peuvent assurer l'organisation et le suivi de ces travaux, et conclure les conventions correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la Collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé aux Communes membres ainsi qu'au Préfet pour information.

2.5 Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Les occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser les opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas parties des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

2.6 Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

2.7 Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

2.8 Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble locatif).

2.9 Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux

ménagères dites aussi « grises » (provenant des cuisines, salle d'eau, ...) et les eaux vannes dites aussi « noires » (provenant des WC).

2.10 « Usage domestique » de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, «les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes».

2.11 « Usage assimilé à un usage domestique » de l'eau :

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est «assimilé» à un usage domestique de l'eau «tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ (soit 20 personnes)».

2.12 Etude de définition de dimensionnement et de filière (étude particulière et étude de sol) :

Cette étude est réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier du choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et, du contexte environnemental. L'étude de sol est une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2m de profondeur.

2.13 Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, ce rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la Collectivité, les conclusions du contrôle de conformité de l'installation. (Préciser le délai de validité du document)
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

2.14 Zonage d'assainissement :

Elaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

2.15 Norme AFNOR NF DTU 64.1 (dernière version à ce jour aout 2013) :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales, tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de pré-traitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages ANC avec le traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

2.16 Equivalent habitant (Eh) :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour »

Une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5; correspond à un dispositif dimensionné pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes.

ANNEXE 3 : DOMAINE D'INTERVENTIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code de l'Environnement fixe la liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à l'aval des Services de l'Etat (dans le cadre de procédures de « Déclaration » ou « d'Autorisation »), déterminées sur la base de l'impact potentiel sur le milieu des aménagements proposés.

La nomenclature de ces IOTA est présentée article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les services de l'Etat concernés sont ceux de la Police de l'Eau départementale (SEMA - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dépendant de la DDTM du Nord.

Les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'être concernées par ces procédures à deux titres :

Référence 2.1.1.0 : Classification en fonction de la taille du système.

- Sont soumises au régime de «Déclaration», les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes)
- Sont soumises au régime d'«Autorisation», les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 10.000 personnes).

Référence 2.2.1.0 : Classification en fonction du volume rejeté dans les eaux douces superficielles et susceptibles de modifier le régime de ces eaux.

- Sont soumises au régime de «Déclaration», les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu hydraulique supérieur à 2.000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- Sont soumises au régime d'«Autorisation», les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu hydraulique supérieur à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

ANNEXE 4 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes).

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes).

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des Collectivités territoriales.

Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2015 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié par arrêté du 28 avril 2016 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des Collectivités territoriales.

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.

Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.

Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

- aux usagers refusant le passage du SPANC.

Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1er janvier 2011)

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.

Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.

Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.

Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.

Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.

Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.

Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.

Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Articles R.2224-22 à 2224-22-6 : dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique.

ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3).

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation.

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1er janvier 2011).

Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

Articles R*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).

Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.

Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.

Articles *R.111-2 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.

Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12 : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article *R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

Code de l'Environnement

Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.

Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange.

Article R.214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

Article R.214-32 : installations soumises à déclaration.

Article R.214-6 : installation soumises à autorisation.

Code Civil

Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

Article 640 et 641 : écoulement des eaux pluviales.

Code du Travail

Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.

Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.

Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.

Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies excepté les chemins ruraux)

Article R.116-2 : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe.

Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116.

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Article 40 :

Règles générales d'habitabilité.

40.1 : Ouvertures et ventilations.

40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.

Article 41 :

Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs. Article 42 : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées. Article 43 : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.

Article 42 :

Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.

Article 43 :

Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.

Articles 164 à 167 :

Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental.

ANNEXE 5 : GUIDE DE PRÉCONISATIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Document rédigé par Agence de l'Eau Artois Picardie en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P (Version 7 – 30 septembre 2010)

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1) L'ÉTUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE (niveau : avant-projet détaillé)

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des dispositifs du système.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol (cf : article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif). Dans le cas contraire, il faudra substituer un autre mode d'évacuation (cf : articles 12 et 13 de l'arrêté du 7/09/2009).

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (points de captage AEP publics ou privés et périmètres de protection),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

2 sondages de reconnaissance, au minimum, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à 1,60 m qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques)

3 tests de perméabilité :

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou tertre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agrée). Les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,
- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer tout autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,
- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,
- en tout état de cause, le SPANC se réserve le droit de juger du bien-fondé de la non réalisation des tests de perméabilité et pourrait en réclamer la réalisation.
- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, ...),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

2 RAPPORT D'ÉTUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- Au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
- état de l'existant (immeuble, assainissement,...)
- implantation du système d'assainissement
- indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
- localisation des captages AEP publics ou privés et périmètres de protection,
- implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
- tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (côtes et niveaux) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la Collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COUTS

PRESTATIONS MINIMALES		Coût	
Investigations de terrain : Recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1.60 m), 3 tests de perméabilité ...		-----	
Synthèse et rédaction : Identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillé, autorisations....		-----	
Autres, à préciser		-----	
Total HT		-----	
TVA		-----	
Total TTC		-----	

PRESTATIONS OPTIONNELLES	Coût unitaire	Quantité	Coût global
• Sondage pédologique complémentaire	-----	-----	-----
• Test de perméabilité complémentaire	-----	-----	-----
• Forage	-----	-----	-----
• Autres (à préciser)	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----